



**Conseil Économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/Sub.2/2000/SR.5
7 août 2000

Original : FRANÇAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

SOUS-COMMISSION DE LA PROMOTION ET DE LA PROTECTION
DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante-deuxième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 5ème SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le jeudi 3 août 2000, à 10 heures

Présidente : Mme MOTOC

SOMMAIRE

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS
FONDAMENTALES, Y COMPRIS LA POLITIQUE DE DISCRIMINATION RACIALE ET
DE SÉGRÉGATION, DANS TOUS LES PAYS, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET
TERRITOIRES COLONIAUX ET DÉPENDANTS : RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION
ÉTABLI EN APPLICATION DE LA RÉOLUTION 8 (XXIII) DE LA COMMISSION
DES DROITS DE L'HOMME (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la Sous-Commission seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.00-14610 (F)

La séance est ouverte à 10 h 5.

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES, Y COMPRIS LA POLITIQUE DE DISCRIMINATION RACIALE ET DE SÉGRÉGATION, DANS TOUS LES PAYS, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DÉPENDANTS : RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION ÉTABLI EN APPLICATION DE LA RÉOLUTION 8 (XXIII) DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

MÉTHODES DE TRAVAIL DE LA SOUS-COMMISSION (point 2 de l'ordre du jour) (E/CN.4/Sub.2/2000/4, E/CN.4/Sub.2/2000/5, E/CN.4/Sub.2/2000/6, E/CN.4/Sub.2/2000/7, E/CN.4/Sub.2/2000/8, E/CN.4/Sub.2/2000/35, /CN.4/Sub.2/2000/36, E/CN.4/Sub.2/2000/38, E/CN.4/Sub.2/2000/39, E/CN.4/Sub.2/2000/NGO/1, E/CN.4/Sub.2/2000/NGO/2, E/CN.4/Sub.2/2000/30)

1. M. MENGA (Observateur de la République du Congo) note que les conflits civils ayant pris fin, la situation sociopolitique au Congo-Brazzaville évolue positivement, ce qui se traduit par une amélioration de la vie de la population et un plus grand respect des droits de l'homme. Sur le plan socioéconomique, un programme - entériné par les organismes financiers internationaux - vient d'être adopté pour la période 2000-2002. Son objectif est d'améliorer les conditions de vie des habitants, en particulier des plus démunis et de créer des emplois. Ainsi la vie a repris son cours. La liberté de la presse est une réalité, la réinsertion des jeunes dans l'activité économique progresse et des réformes sont mises en œuvre dans le domaine de la justice.
2. La collaboration soutenue qui s'est instaurée avec les organismes internationaux dans le domaine des droits de l'homme s'est concrétisée par la présentation de rapports et la réalisation de missions, y compris récemment une mission du Haut-Commissariat aux droits de l'homme à Brazzaville.
3. Les efforts consentis par les autorités congolaises à l'issue d'une guerre meurtrière et destructrice devraient être encouragés par la communauté internationale. Il n'est pas vain d'indiquer à cet égard que l'assistance humanitaire fournie au Congo, pendant le conflit, a été insignifiante.
4. M. ALEMU (Observateur de l'Éthiopie) note tout d'abord que l'Éthiopie et l'Érythrée ont signé le 18 juin 2000 un accord de cessation des hostilités, ce qui n'a pas empêché une détérioration inquiétante de la situation des ressortissants éthiopiens en Érythrée. Le Gouvernement érythréen utilise la presse pour renforcer le nationalisme et encourager l'intolérance à l'égard des ressortissants éthiopiens.
5. La PRÉSIDENTE, intervenant sur une motion d'ordre, rappelle à l'observateur de l'Éthiopie qu'il a été décidé que les observateurs gouvernementaux ne devaient pas mentionner des violations des droits de l'homme commises dans des pays autres que le leur.
6. M. PINHEIRO appuie l'intervention de la Présidente.

7. M. ALFONSO MARTÍNEZ, intervenant sur une motion d'ordre, rappelle que la Sous-Commission a pour tradition d'éviter les débats entre délégations qui ont des points de vue différents et qui utilisent la question des droits de l'homme pour régler des problèmes bilatéraux. Toutefois, la préoccupation de la délégation éthiopienne à l'égard des ressortissants éthiopiens en Érythrée est légitime, et ne lui paraît pas relever des dispositions mentionnées par la Présidente. Cela étant, il importe d'éviter des débats inutiles, et c'est pourquoi une intervention comme celle de l'observateur de l'Éthiopie doit être aussi brève que possible.
8. M. EIDE considère que l'intervention de l'observateur de l'Éthiopie doit être faite devant la Commission et non devant la Sous-Commission.
9. M. de ICAZA (Observateur du Mexique), se référant aux élections présidentielles qui ont eu lieu récemment dans son pays et à la campagne qui les a précédées, fait observer que celles-ci se sont déroulées dans une totale liberté et impartialité. Ainsi, pour la première fois en 71 ans, le candidat d'un parti d'opposition a été élu à la présidence de la République. Cette évolution atteste de la volonté des Mexicains de renforcer la démocratie et le respect de l'État de droit.
10. En ce qui concerne les droits de l'homme, un premier rapport sur la mise en œuvre du Programme national pour la promotion et le renforcement des droits de l'homme a été présenté en janvier 2000. Ce rapport rend compte des progrès accomplis dans le domaine de l'éducation en la matière. Par ailleurs, 11 États mexicains se sont dotés d'une commission des droits de l'homme qui, comme la Commission nationale des droits de l'homme, dispose d'une pleine autonomie.
11. Au niveau international, le Mexique est partie à 58 instruments internationaux et il présente régulièrement des rapports aux organes conventionnels. Enfin, le Gouvernement mexicain a rempli les trois engagements qu'il avait pris l'année précédente devant la Sous-Commission. Il a invité la Haut-Commissaire aux droits de l'homme, laquelle s'est rendue au Mexique en novembre 1999. À cette occasion, un mémorandum d'accord a été signé concernant un programme de coopération technique. La visite de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes est attendue prochainement. Le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats et le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants ont également été invités à se rendre dans le pays.
12. M. MURIC (Observateur de la Turquie) rappelle la déclaration faite devant la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-sixième session, par le Ministre en charge des droits de l'homme en Turquie, dans laquelle ce dernier a décrit en détail les mesures prises par son gouvernement pour combler certaines lacunes dans le domaine des droits de l'homme. Ainsi, en vertu d'une nouvelle loi, adoptée le 5 décembre 1999, les fonctionnaires peuvent désormais être poursuivis devant les tribunaux. En 1999 seulement, les tribunaux ont été saisis d'une centaine de cas de torture et autres mauvais traitements imputés à des représentants des forces de l'ordre. Nombre de ces derniers ont fait l'objet de poursuites.
13. En ce qui concerne les personnes déplacées en Turquie dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, leur nombre n'a jamais atteint le chiffre de trois millions comme on l'a prétendu. Même au plus fort de cette lutte, il n'a pas dépassé 360 000. Seuls 800 villages ont dû être évacués. Soixante pour cent des centres d'habitation ont été abandonnés de leur plein gré par

leurs occupants, souvent sous la pression du PKK. Dans 5 % seulement des cas, les autorités turques sont intervenues pour évacuer les habitants pour des raisons de sécurité.

14. Le Gouvernement a mis en place récemment un programme destiné à encourager le retour de ces personnes dans leurs villages, étant entendu que ce retour doit être librement consenti, que certains villages ne seront pas repeuplés et que les nouveaux villages ne nécessiteront pas de mesures de sécurité supplémentaires. La priorité sera donnée au développement de la vie économique, sociale et culturelle. Une aide à la reconstruction est également prévue.

15. Le Gouvernement turc coopère avec tous les organes internationaux qui s'occupent des droits de l'homme et il apprécie leurs critiques constructives. C'est ainsi qu'il a invité le Représentant du Secrétaire général chargé de la question des personnes déplacées dans leur propre pays à se rendre en Turquie pour qu'il puisse constater que le retour des citoyens dans les villages s'effectue dans de bonnes conditions.

16. M. HUSSAIN (Observateur du Pakistan) note que le changement politique survenu au Pakistan en octobre 1999 a été d'autant mieux accueilli qu'il favorise la démocratie. Les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont au centre des préoccupations du Gouvernement et l'an 2000 a été désigné comme l'année des droits de l'homme et de la dignité humaine. Par ailleurs une Commission de la condition de la femme a été créée, dont le rôle est de favoriser le bien-être et les intérêts des femmes.

17. Le nouveau Gouvernement entend maintenir les principaux éléments de la Constitution tels que l'indépendance du pouvoir judiciaire, le fédéralisme et le régime parlementaire dans un contexte islamique.

18. Malheureusement la situation des droits de l'homme dans le territoire de Jammu-et-Cachemire occupé par l'Inde est déplorable, ce qui compromet la paix et la stabilité en Asie du Sud.

19. M. EIDE, intervenant sur une motion d'ordre, recommande à l'observateur du Pakistan de s'abstenir d'aborder la situation dans un pays autre que le sien.

20. M. PINHEIRO demande à la Présidente de rappeler aux observateurs gouvernementaux qu'ils sont tenus de respecter la résolution adoptée l'année précédente.

21. M. HUSSAIN (Observateur du Pakistan) insiste sur la gravité de la situation au Cachemire. Le peuple cachemirien a droit à l'autodétermination; or l'Inde continue d'appliquer sa politique de répression sans respecter les résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU. Comme l'indiquent ces résolutions, la question du Cachemire n'est pas tranchée. Il faut donc trouver une solution au conflit. Le Pakistan étant l'une des parties au différend, il ne s'agit pas d'une question interne à l'Inde.

22. La PRÉSIDENTE rappelle qu'il a été décidé qu'un observateur gouvernemental ne devait pas faire référence à des violations des droits de l'homme dans des pays autres que le sien.

23. M. GUISSÉ voudrait que l'on précise ce que l'on entend par un "autre pays" s'agissant de la violation des droits de l'homme. Parler de la situation de ses propres ressortissants dans un autre État, ce n'est pas parler de la situation d'un autre pays.
24. Mme HAMPSON considère qu'il n'y a là aucune ambiguïté. Lorsque l'on parle de violations dans son propre pays, on parle des violations commises par les autorités de son pays. À l'inverse, les violations imputées à un autre pays sont les violations commises par les autorités de cet autre pays.
25. M. HUSSAIN (Observateur du Pakistan) indique qu'une carte publiée par l'Organisation des Nations Unies montre que les limites du Jammu-et-Cachemire ne sont pas encore fixées de façon définitive. Rien ne l'empêche donc de mentionner la situation déplorable des droits de l'homme au Jammu-et-Cachemire.
26. M. EIDE fait observer que l'on ne peut prendre en compte ici que les frontières du Pakistan, telles qu'elles existent actuellement.
27. M. ALFONSO MARTINEZ considère que la Sous-Commission n'a jamais intérêt à empêcher un observateur de s'exprimer. Il importe de faire preuve d'une certaine souplesse.
28. M. YIMER, appuyé par M. PINHEIRO et M. JOINET, demande que l'on soit cohérent. Si la Commission a décidé qu'aucun observateur gouvernemental ne peut se référer à la situation des droits de l'homme dans un pays autre que le sien, cette décision doit être strictement respectée.
29. Mme WARZAZI souligne que, lorsque la Sous-Commission a décidé qu'il ne pourrait être fait référence à la situation des droits de l'homme dans un autre pays, elle a omis de prévoir le cas des nationaux vivant dans un autre pays. La Sous-Commission pourrait peut-être en discuter et décider soit de maintenir sa décision, soit de la modifier.
30. M. GUISSÉ, appuyé par M. ALFONSO MARTINEZ, insiste sur le fait que c'est la première fois que la Sous-Commission applique une telle mesure. Sans renoncer à sa propre décision, elle pourrait autoriser une certaine souplesse afin de permettre aux observateurs de s'exprimer. La rigueur que l'on veut imposer risque d'être perturbante.
31. M. YOKOTA souhaite apporter quelques informations supplémentaires concernant le meurtre de Kim Young Dal à Osaka, affaire qui a été mentionnée à la séance précédente par M. Weissbrodt. En effet, M. Yokota a lu peu après dans le journal qu'un suspect avait été arrêté, et il a obtenu des informations à ce sujet de la Mission japonaise. Le suspect est une femme qui partageait depuis quelques années la chambre de la victime. Le suspect a été inculpé le 23 juin et sera convoqué prochainement à une audience du tribunal. Une enquête sur ce crime, dont les circonstances exactes ne sont pas encore connues, a donc été diligentée. À propos de certaines disparitions qui ont eu lieu dans le passé, l'implication de la République démocratique de Corée a parfois éveillé des soupçons.
32. M. WEISSBRODT remercie chaleureusement M. Yokota d'avoir fourni à point nommé ce complément d'information.

33. M. TEKLE (Observateur de l'Érythrée) dit qu'il se bornera à dénoncer les violations commises sur sol érythréen. Ces violations ont atteint un degré de cruauté insensé depuis l'occupation du territoire érythréen en mai 2000. Même après la signature de l'accord marquant la cessation des hostilités, les forces de l'envahisseur ont lancé des attaques contre des cibles civiles. Des personnes ont été torturées et emprisonnées, des fillettes et des femmes âgées ont été violées, des équipements vitaux pour la population, comme les systèmes d'alimentation en eau et en électricité et même des hôpitaux, ont été détruits.

34. M. PINHEIRO, appuyé par Mme WARZAZI, intervient sur une motion d'ordre. À en juger d'après le texte qui a été distribué, l'intervention de l'Observateur de l'Érythrée est du type de celles que la Sous-Commission n'accepte plus depuis la session précédente. La délégation érythréenne ne saurait donc bénéficier d'un traitement de faveur par rapport aux autres délégations qui ont été interrompues.

35. M. FAN aimerait avoir le texte écrit de la directive dont parlent les membres de la Sous-Commission.

36. La PRÉSIDENTE indique qu'il s'agit de la décision 1999/114 qui figure dans le rapport sur la précédente session (E/CN.4/2000/2).

37. M. TEKLE (Observateur de l'Érythrée) dit que, précisément, il a modifié le texte de son intervention de manière à supprimer toute mention d'un pays. Toutes les violations qu'il a énumérées ont été commises en Érythrée même et certaines ont été filmées. L'enregistrement vidéo, qui a été distribué la veille aux experts, est à la disposition de toutes les personnes intéressées. Ces exactions sont connues non seulement de la société civile internationale mais de hauts fonctionnaires du système des Nations Unies.

38. M. WEISSBRODT, s'exprimant sur une motion d'ordre, note avec regret que, bien que l'observateur s'abstienne de mentionner le nom d'un pays, celui auquel il fait allusion est évident, d'autant que les membres ont le texte écrit sous les yeux et que les changements apportés par l'intervenant sont minimes. Les événements décrits sont précisément ceux que la Sous-Commission demande aux observateurs d'exclure de leurs interventions.

39. Il signale à l'attention de M. Fan que la décision de la Sous-Commission figure à l'article 43 des Directives publiées en annexe dans le rapport sur la précédente session (p. 99 dans la version anglaise), sous la rubrique intitulée "Déclarations sur les situations en matière de droits de l'homme". Il donne lecture du passage pertinent.

40. M. TEKLE (Observateur de l'Érythrée) affirme qu'il ne parle que de la situation des Érythréens en Érythrée; il demande s'il doit comprendre qu'il n'a pas le droit de dénoncer des violations commises sur le sol érythréen quand les auteurs de ces violations sont des étrangers et qu'il ne peut le faire que si les auteurs sont Érythréens.

41. M. YIMER, faisant observer qu'à la session précédente, aucun observateur n'a été interrompu pendant sa déclaration, propose de laisser l'observateur de l'Éthiopie et celui de l'Érythrée s'exprimer l'un et l'autre.

42. M. GUISSÉ dit qu'en faisant preuve de souplesse, la Sous-Commission pourrait éviter de telles impasses. En effet, on ne saurait constamment interrompre les observateurs en vertu d'une règle dont ils viennent d'apprendre l'existence. En outre, M. Weissbrodt interprète la règle de façon excessive, car nul pays n'a été mentionné par l'intervenant, qui a spécifié que les Érythréens dont les droits ont été violés se trouvaient en Érythrée.
43. M. PINHEIRO, appuyé par Mme WARZAZI, considère que, dès lors qu'une règle existe, il convient de l'appliquer à tous sans distinction. Si cette règle doit être assouplie, c'est là une question dont la Sous-Commission devra débattre, mais pour le moment, elle doit être appliquée telle quelle à toutes les délégations sans exception.
44. M. WEISSBRODT dit que la Sous-Commission est un organe d'experts qui a pour mandat d'utiliser ses compétences pour étudier certains thèmes, à la différence de la Commission des droits de l'homme, qui est un organe dans lequel siègent des représentants de gouvernements. C'est devant cet organe que le représentant de l'Érythrée doit s'exprimer, et non devant la Sous-Commission. Cette différence fondamentale constitue la raison d'être de la directive figurant dans la décision 1999/114, qui vise précisément à éviter le genre de débat auquel la solution proposée par M. Yimer donnera lieu. M. Weissbrodt rejette donc cette proposition.
45. M. PREWARE dit que la directive ne prévoit aucune marge de flexibilité. En outre, demander à la Présidente de l'appliquer avec souplesse place celle-ci dans une position extrêmement délicate; car la question des critères selon lesquels des dérogations seront accordées se posera dans chaque cas. Il propose donc à la Présidente d'appliquer strictement la règle afin de gagner du temps.
46. La PRÉSIDENTE croit comprendre que les membres se sont mis d'accord sur la nécessité d'appliquer la décision 1999/114 de manière rigoureuse et impartiale. En conséquence, si l'observateur de l'Érythrée n'est pas en mesure d'appliquer la directive de la Sous-Commission, elle donnera la parole à l'intervenant suivant.
47. M. KESANG (Observateur du Bhoutan) dit que, lors de la session précédente, la Sous-Commission a adopté une Déclaration du Président sur la question des personnes au Népal qui déclarent être des réfugiés du Bhoutan; dans cette déclaration, la Sous-Commission exhortait les Gouvernements du Bhoutan et du Népal à prendre rapidement des mesures concrètes pour régler ce problème. M. Kesang informe la Sous-Commission que les deux Gouvernements se sont rencontrés à plusieurs reprises depuis août 1999, ce qui a permis de faire avancer les négociations. Ils se sont engagés à poursuivre le dialogue et à donner suite au processus amorcé lors d'une réunion du Comité ministériel conjoint tenue au Népal en septembre 1999.
48. En avril 2000, la Haut-Commissaire pour les réfugiés, Mme Ogata, s'est rendue au Bhoutan sur l'invitation du Gouvernement. Le Gouvernement bhoutanais s'est félicité de ce que le Haut-Commissariat pour les réfugiés ait fourni aux deux Gouvernements concernés une base de données permettant de faciliter le recensement des personnes vivant dans les camps.
49. Lors de la dernière réunion du Comité ministériel conjoint organisée en mai au Bhoutan, tous les différends concernant la procédure de vérification ont été réglés. Les deux parties demeurent en contact étroit afin de résoudre la dernière question toujours en suspens.

50. M. JOINET, prenant la parole au sujet des situations de violations des droits de l'homme au sujet desquelles la Commission des droits de l'homme n'a pas pris de résolution, dit que la situation au Kirghizistan est préoccupante, tant en ce qui concerne le sort réservé aux défenseurs des droits de l'homme que pour ce qui est du fonctionnement démocratique. Il cite le cas de M. Dyrlydaev, Vice-Président du Comité des droits de l'homme du Kirghizistan, qui a fait l'objet d'un mandat d'arrêt alors qu'il s'apprêtait à venir à Genève à l'occasion de la présentation du rapport périodique de son pays au Comité des droits de l'homme. Cet organe a demandé au Gouvernement qu'il ne soit pas arrêté à son retour et, pour le moment, cette personne est toujours en exil. Il faudrait prendre des mesures à titre préventif afin d'assurer sa protection. Enfin, lors des dernières élections parlementaires, certains partis politiques ont été écartés du processus électoral, ce qui est préoccupant.

51. En Tunisie, la situation demeure inquiétante bien qu'il y ait lieu de se féliciter de la libération en septembre 1999 de M. Ksila, Vice-Président de la Ligue tunisienne des droits de l'homme, et de l'invitation adressée par le Gouvernement tunisien au Rapporteur spécial sur la liberté d'opinion et d'expression. Le fait qu'un État décide d'inviter un rapporteur est un signe extrêmement positif, et ce même si le rapport dudit rapporteur contient des critiques, car c'est la preuve qu'il y a concertation au sein du Gouvernement. En l'occurrence, le Rapporteur spécial a pu exercer son mandat en toute liberté et il a constaté que de nombreuses personnes, dont des défenseurs des droits de l'homme, des opposants politiques, des syndicalistes, des avocats et des journalistes, sont l'objet de persécutions graves. Il serait intéressant de connaître les suites données aux recommandations du Rapporteur spécial ainsi qu'aux conclusions du Comité contre la torture, qui a constaté, lors de l'examen du rapport périodique de la Tunisie, l'ampleur que revêt la pratique de la torture dans ce pays.

52. M. Joinet juge préoccupante la situation au Zimbabwe, qui ne se réduit pas à un affrontement entre ex-colonisés et ex-colonisateurs, mais se caractérise par des luttes fratricides puisque des ouvriers agricoles se sont opposés à des occupations de terres et ont été contraints de fuir pour échapper à des persécutions, voire à des exécutions. En Europe, M. Joinet constate avec inquiétude qu'un parti d'extrême droite qui propage des idées xénophobes a pu accéder au Gouvernement en Autriche. En Espagne, l'ETA, le mouvement séparatiste basque, a assassiné sept personnes en huit mois, dont un colonel, des élus et un journaliste, autrement dit le type même de personnes que les dictatures visent à éliminer.

53. En ce qui concerne le suivi des situations évoquées par la Sous-Commission à sa précédente session, M. Joinet se félicite de ce que le Gouvernement algérien ait invité quatre organisations non gouvernementales à se rendre en Algérie. De même, le fait que le Groupe de travail sur la détention arbitraire ait été invité à se rendre à Bahreïn en 2001 et que cet État ait retiré ses réserves à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sont des signes encourageants. Le Bélarus a, quant à lui, retiré ses réserves à l'article 20 de ce même instrument, reçu la visite du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats et doit accueillir le Groupe de travail sur la détention arbitraire en 2001.

54. Pour ce qui est de la peine de mort prononcée contre des mineurs, on constate que des personnalités politiques aux États-Unis d'Amérique commencent à partager les préoccupations de la Sous-Commission à ce sujet et qu'un mouvement d'opinion est en train de prendre forme.

Cette évolution montre que les résolutions de la Sous-Commission peuvent avoir des effets positifs.

55. M. Joinet note avec satisfaction que la République populaire démocratique de Corée a renoué le dialogue avec la République de Corée et les institutions internationales, et qu'elle a présenté son rapport au Comité des droits de l'homme. La Sous-Commission pourrait suggérer à la Commission des droits de l'homme de recommander à ce pays d'inviter un Rapporteur spécial.

56. M. Joinet a été envoyé en mission en Indonésie afin d'y évaluer tout ce qu'implique le rétablissement du système judiciaire, et il a constaté que, dans ce domaine, tout était à faire. Il a été déçu d'apprendre que le Président Suharto n'était poursuivi que pour corruption et non pour violation des droits de l'homme.

57. Il se félicite de l'élection au Mexique du Président Fox. Il considère, en effet, que l'alternance est la pierre angulaire de la démocratie. Ce sera à la Sous-Commission d'être vigilante et de vérifier si le nouveau Président tient ses promesses électorales.

58. Il note avec grande satisfaction la création de la Commission d'enquête internationale pour le Togo, dont un des membres de la Sous-Commission, M. Pinheiro, fait partie. Cela montre une fois de plus que les résolutions de la Sous-Commission peuvent faire avancer la cause des droits de l'homme.

59. M. Joinet rappelle que la question de la lutte contre l'impunité a été l'un des thèmes centraux de la Conférence de Vienne. À cet égard, le fait que ce soient les tribunaux chiliens qui instruisent aujourd'hui l'affaire Pinochet est un motif de satisfaction. En effet, quand un criminel est traduit devant les instances de son pays d'origine, c'est le signe du rétablissement de l'état de droit. C'est pourquoi il faudrait lancer un appel pour que des juges prennent l'initiative d'engager des poursuites contre d'autres dictateurs car, souvent, cette initiative incite les gouvernements à imiter leur exemple.

60. En ce qui concerne les défenseurs des droits de l'homme, M. Joinet fait observer que la Sous-Commission a désormais un nouvel interlocuteur sur cette question, en la personne du Représentant spécial du Secrétaire général chargé d'examiner la situation des défenseurs des droits de l'homme. La Sous-Commission pourrait établir des liens avec celui-ci et l'aider dans sa tâche en lui signalant des cas comme elle le fait déjà à la Haut-Commissaire. Ce Rapporteur pourrait fournir des informations sur le suivi de ces cas à chaque session de la Sous-Commission.

61. M. KARTASHKIN rappelle que, d'après les directives concernant l'application du règlement intérieur, lors de l'examen des situations en matière de droits de l'homme, les membres de la Sous-Commission devraient normalement prendre la parole en dernier lieu.

62. La PRÉSIDENTE précise que d'après le règlement intérieur, les experts peuvent intervenir à tout moment.

63. Mme WARZAZI se félicite que M. Joinet ait parlé de la situation des droits de l'homme dans des pays européens, notamment en Autriche. À sa connaissance, toutefois, c'est à l'issue d'élections démocratiques tout à fait régulières qu'un parti d'extrême droite est entré au

Gouvernement dans ce pays. Le problème est que souvent des extrémistes utilisent la démocratie pour prendre le pouvoir et, une fois au pouvoir, abolissent la démocratie.

64. M. KARTASHKIN fait observer que, lors des débats sur le point 2 de l'ordre du jour, la majorité des intervenants ont adopté une approche équilibrée, objective et impartiale. Cela n'a malheureusement pas toujours été le cas, notamment en ce qui concerne la Tchétchénie. Comme il a eu l'occasion de se rendre à plusieurs reprises dans cette République, M. Kartashkin tient à porter à la connaissance des membres de la Sous-Commission un certain nombre d'informations qu'il a pu recueillir en s'entretenant avec des Tchétchènes. Ceux-ci lui ont dit qu'après l'arrivée de Bassaïev, la situation s'est considérablement détériorée : toutes les écoles ont été fermées, le gaz et l'électricité ont été coupés et le pillage est devenu chose courante.

65. Toujours d'après ces Tchétchènes, une fois l'ordre rétabli, la situation a radicalement changé : la population a de nouveau été approvisionnée en gaz et en électricité et les établissements d'enseignement, notamment les établissements d'enseignement supérieur, ont rouvert leurs portes. La situation en Tchétchénie a donc radicalement changé depuis la dernière session de la Sous-Commission, comme l'ont d'ailleurs indiqué des représentants de l'ONU, de l'OSCE et du Conseil de l'Europe.

66. Face aux bandits armés qui, agissant depuis le Daghestan, menaçaient la souveraineté de l'État, le Gouvernement de la Fédération de Russie a fait ce qu'aurait fait tout autre État pour défendre l'unité nationale et l'intégrité territoriale de la Fédération. Hélas, comme dans toute guerre, les pertes civiles sont inévitables. Toutefois, tout soldat qui se rend coupable de violation du droit international humanitaire sera poursuivi et condamné.

67. Pour conclure, M. Kartashkin invite les ONG et les experts à examiner avec davantage d'objectivité les situations des droits de l'homme soumises à leur attention.

68. La PRÉSIDENTE rappelle que la situation des droits de l'homme en Tchétchénie est déjà examinée par la Commission des droits de l'homme.

69. M. PINHEIRO croit se rappeler que, quelques années auparavant, la Sous-Commission avait exprimé le souhait que les experts ne parlent pas de la situation des droits de l'homme dans leur propre pays.

70. M. PREWARE dit que, si la Commission appliquait cette règle, elle risquerait de se priver d'informations précieuses et objectives sur certaines situations.

71. M. KARTASHKIN estime que, dans des cas exceptionnels, un expert peut parler de la situation des droits de l'homme dans son propre pays s'il a des informations objectives à communiquer à la Sous-Commission.

72. M. RODRIGUEZ CUADROS dit que les trois grands principes de la Sous-Commission devraient être la prévention, la protection et la réparation, et que, par conséquent, les experts doivent éviter les considérations étrangères aux droits de l'homme, notamment d'ordre politique.

73. Pour prévenir les violations des droits de l'homme et contribuer au rétablissement des droits qui auraient pu être violés, la Sous-Commission doit engager un dialogue transparent avec les ONG et les gouvernements afin de réunir des informations pertinentes.

74. D'une manière générale, les violations des droits de l'homme, notamment la torture, les exécutions sommaires, les détentions arbitraires et les restrictions à la liberté d'expression, sont liées à l'impunité et à l'absence d'État de droit et de démocratie. D'où la nécessité de mettre l'accent sur la lutte contre l'impunité et d'instaurer la démocratie et l'État de droit.

75. M. QIAO ZONGHUA (Observateur de la Chine) dit que le Gouvernement chinois reconnaît et respecte le principe de l'universalité des droits de l'homme tout en maintenant qu'il faut appliquer ce principe en tenant compte des situations spécifiques des pays. C'est guidés par ce principe que le Gouvernement et le peuple chinois ont mené une politique de développement adaptée à la réalité nationale. Ainsi, en deux décennies, le nombre de personnes vivant au-dessous du seuil de pauvreté en Chine est passé de 250 à 34 millions. Cette année, le Gouvernement chinois a décidé de lancer une campagne de développement dans l'ouest du pays, qui profitera notamment aux minorités ethniques.

76. Le Gouvernement chinois ne se contente pas de renforcer les droits économiques, sociaux et culturels. Il a également entrepris une série de réformes législatives et juridiques visant à protéger les droits civils et politiques, à édifier la démocratie, à assurer une administration impartiale de la justice et à instaurer l'État de droit en attirant l'attention de l'opinion publique sur la primauté des lois.

77. Le Gouvernement chinois veille comme il convient à assurer la stabilité et le développement et c'est pourquoi il a interdit une secte qui représentait une grave menace pour la société. Le Gouvernement chinois est résolu à promouvoir la solidarité et l'égalité entre les groupes ethniques et à protéger les droits de l'homme, y compris ceux des Tibétains. Il réfute à cet égard les allégations irresponsables qui ont été faites la veille à propos de la situation au Tibet. La situation des droits de l'homme en Chine est meilleure que jamais. Il s'agit là d'un fait historique que nul ne saurait contester. Le Gouvernement chinois reste convaincu que la promotion et la protection des droits de l'homme passent par le dialogue et l'échange, sur une base d'égalité et de respect mutuel, et que les réformes introduites au sein de la Sous-Commission permettront à celle-ci de jouer un rôle unique à cet égard.

78. M. CHATTY (Observateur de la Tunisie) dit que, depuis la cinquante et unième session de la Sous-Commission, la Tunisie s'est efforcée de conjuguer développement démocratique et développement économique et social. Elle a notamment engagé des réformes dans le but de promouvoir une véritable culture démocratique, de renforcer le pluralisme politique et de favoriser l'exercice effectif des droits inaliénables et indivisibles de chaque citoyen. Elle a notamment organisé les premières élections présidentielles pluralistes de son histoire ainsi que des élections législatives qui ont permis aux partis de l'opposition de faire leur entrée à la Chambre des députés où ils occupent 20 % des sièges.

79. S'agissant de l'administration de la justice, la durée de la garde à vue a été ramenée de 10 jours à trois jours renouvelables une seule fois. Sur le plan pénal, le travail obligatoire

dans les prisons a été supprimé et le Code pénal prévoit désormais des tâches d'intérêt général comme peines de substitution à la peine d'emprisonnement.

80. Le législateur a défini le crime de torture en se conformant aux dispositions pertinentes des conventions internationales en la matière. Un projet de loi prévoit l'instauration du double degré de juridiction en matière pénale et, un autre, la création de la fonction de juge d'application des peines.

81. Des mesures ont été prises, notamment la création d'une commission de professionnels de la presse, afin de consolider la liberté de la presse.

82. Sur la scène internationale, et suite aux efforts inlassables du Président Ben Ali, le Sommet social de Genève a appelé à la création d'un fonds mondial de solidarité afin d'éradiquer la pauvreté.

83. Dans sa stratégie de développement durable, la Tunisie avance à pas sûrs, forte de l'adhésion d'un peuple conscient des formidables défis à relever. C'est pour cette raison qu'il faut considérer comme futiles et intellectuellement malhonnêtes les allégations mensongères de ceux qui ont fait des droits de l'homme leur fonds de commerce. La Tunisie n'a jamais prétendu avoir atteint tous ses objectifs dans le domaine des droits de l'homme mais sa volonté politique d'aller de l'avant est réelle. Ses maîtres mots sont la démocratie, le développement et les droits de l'homme.

84. M. HAN SUNG IL (Observateur de la République populaire démocratique de Corée) dit que la promotion et la protection des droits de l'homme exigent que la priorité soit donnée au droit à la vie, qui est un droit fondamental. Or si les organes de défense des droits de l'homme ont longuement débattu de l'application de la peine de mort dans le monde, autrement dit de l'exécution de moins de 3 000 criminels par an, en revanche, la mort de plus de 10 millions d'innocents, victimes de fléaux sociaux et de l'extrême pauvreté, a été quasiment ignorée. Le débat sur le droit à la vie devrait donc être élargi afin d'inclure ces deux questions.

85. La communauté internationale a le devoir de protéger les enfants contre toutes les formes d'exploitation, de violence et de répression. Bien que la Convention relative aux droits de l'enfant soit devenue un instrument quasi universel, puisque seuls deux membres de l'ONU n'y sont pas parties, les enfants demeurent victimes de violations graves. La vente d'enfants et la prostitution des enfants, qui ne sont plus des phénomènes propres aux pays en développement, mais apparaissent également dans les pays développés, devraient inciter à renforcer la coopération internationale en faveur de la protection des enfants. D'une manière générale, s'agissant de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, le dialogue et la coopération sont essentiels; ils doivent s'établir dans le respect de la souveraineté des États et obéir aux principes d'impartialité, d'objectivité et de non-sélectivité.

86. M. AL HADDAD. M. AHMED (Observateur de Bahreïn) dit que le Gouvernement bahreïnite a continué de relever les défis sociaux et économiques auxquels le pays est confronté. Ainsi, le Gouvernement a adopté des politiques axées sur l'emploi, l'éducation et la formation et il a mis en place les infrastructures nécessaires pour répondre aux besoins d'une population jeune et en croissance. La participation de la société civile à ces activités a été encouragée par le biais des organisations non gouvernementales qui sont plus de 200.

87. Des élections aux conseils municipaux ainsi qu'au Conseil consultatif (*shura*) sont prévues. Par ailleurs, une institution nationale dotée de vastes attributions dans le domaine des droits de l'homme a été mise en place. En outre, un Conseil suprême de la magistrature, chargé de superviser tous les aspects du système national, a été créé.

88. Le Gouvernement bahreïnite se félicite d'accueillir, du 25 février au 3 mars 2001, la mission du Groupe de travail sur la détention arbitraire. Par ailleurs, une délégation d'Amnesty International s'est rendue au Bahreïn en juin-juillet 1999. Enfin, le Comité international de la Croix-Rouge a poursuivi son programme de visites conformément au mémorandum d'accord signé en 1996.

89. M. FAN Guoxiang considère que les principales causes des violations des droits de l'homme sont à la fois d'ordre interne et d'ordre international. Les guerres entre les nations, surtout lorsqu'elles résultent d'une agression étrangère, sont une menace pour la paix et la sécurité internationales. À cet égard, la guerre au Kosovo, au cours de laquelle les pays membres de l'OTAN se sont livrés à des bombardements intensifs, a engendré des violations extrêmement graves des droits de l'homme dans la région. Par son caractère inhumain, tant pour les Albanais que pour les Serbes, l'intervention de l'OTAN n'a fait qu'aggraver et compliquer les problèmes ethniques au lieu de les régler.

90. D'autre part, il est inacceptable que les pays qui ont signé des traités de réduction des armements ne les respectent pas. Enfin, comment expliquer qu'après la fin de la guerre froide il existe toujours des alliances et des pactes militaires, et que des bases militaires soient installées sur le territoire de pays étrangers ?

91. On a souvent constaté au cours de l'histoire que des principes louables avaient été détournés de leur but. Ainsi en est-il de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Certains États, en effet, n'ont pas hésité à procéder à une "intervention humanitaire militaire" sans même en informer le Conseil de sécurité de l'ONU. Si l'action humanitaire n'est que la poursuite de la politique par d'autres moyens, elle perd son "innocence". Alors que certains membres d'organisations humanitaires s'acquittent de leur mission parfois au péril de leur vie, d'autres, en revanche, se servent du prétexte humanitaire pour intervenir à des fins politiques.

92. M. Fan Guoxiang s'oppose à ce que les résolutions relatives à des pays spécifiques, adoptées à la cinquante et unième session de la Sous-Commission, comme celle qui concerne la République du Congo, et celle qui a trait aux défenseurs des droits de l'homme, fassent l'objet d'un suivi. De même, il s'oppose à ce qu'il soit donné suite aux résolutions thématiques dans lesquelles des pays sont mentionnés. Enfin, il émet de sérieuses réserves en ce qui concerne le suivi des déclarations du Président sur la situation des droits de l'homme au Togo, au Bélarus, en Indonésie et au Mexique, ainsi qu'à la déclaration sur les personnes au Népal qui déclarent être des réfugiés bhoutanais.

93. M. PARK dit que la question du respect des droits de l'homme comporte deux aspects fondamentaux. Le premier consiste à dresser un bilan de la situation. Ainsi, plusieurs régions et pays du monde (ex-Yougoslavie, Timor oriental, Cachemire, Sri Lanka, Sierra Leone, République du Congo) demeurent des champs de bataille dont les principales victimes sont des

civils, en particulier des femmes et des enfants. La situation dans ces pays constitue autant de défis à relever.

94. Mais des progrès ont également été enregistrés. Ainsi, l'élargissement du concept de droits de l'homme constitue un succès indéniable. Si la Déclaration universelle des droits de l'homme demeure l'instrument de référence, la notion de droits de l'homme couvre aujourd'hui un vaste ensemble de questions, allant de l'interdiction du génocide à la protection des groupes vulnérables, comme les femmes et les enfants. Parallèlement, on a assisté à une véritable prolifération d'instruments juridiques et à l'apparition de nombreux acteurs dans le domaine des droits de l'homme. Les organisations non gouvernementales, tant nationales qu'internationales, sont très actives dans ce domaine.

95. Le second aspect concerne les défis futurs. L'un des principaux obstacles au progrès des droits de l'homme réside dans les différences qui existent entre pays développés et pays non développés, entre sociétés démocratiques et sociétés non démocratiques. On s'interroge aussi sur le fait de savoir si les droits de l'homme sont inhérents à l'humanité ou s'ils constituent des valeurs variables selon les cultures. Enfin, d'aucuns se demandent si le développement économique doit passer avant la promotion des droits de l'homme. Pour M. Park, poser le débat en ces termes risque de conduire à des extrêmes. Selon lui, les droits de l'homme sont un élément essentiel du développement économique, les deux notions se renforçant mutuellement.

96. La paix et la sécurité posent également des défis en ce qui concerne la primauté des droits de l'homme. En effet, sous prétexte de sauvegarder la paix et la sécurité, des gouvernements se livrent à des pratiques contestables. Si la sûreté est indéniablement un droit fondamental, bien souvent les droits de l'individu sont foulés au pied au nom de la sûreté de l'État.

97. En ce qui concerne le rôle de l'éducation en matière de droits de l'homme, M. Park se félicite de la tenue prochaine de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.

98. Se référant à la rencontre entre les dirigeants de la Corée du Nord et de la Corée du Sud qui a eu lieu récemment, M. Park considère que celle-ci ouvre des perspectives tant pour la paix et la sécurité dans la région que pour les droits de l'homme. Les deux dirigeants sont notamment convenus de régler le problème de l'unification ainsi que des questions d'ordre humanitaire.

99. Enfin, s'agissant de la Sous-Commission, M. Park considère que son nouveau mandat est de nature à renforcer son efficacité.

100. M. GOONESEKERE dit que le développement de la violence exercée par des acteurs non étatiques demeure préoccupant. Au fil des années, les groupes terroristes ont continué de se livrer à des prises d'otages, des détournements d'avions, des meurtres, etc. Ces incidents sont suffisamment alarmants pour être pris en compte. Par ailleurs, le terrorisme d'État, qui est la forme la plus pernicieuse de violation des droits de l'homme, n'a pas disparu non plus. Toutefois, les États doivent soit désormais rendre des comptes en ce qui concerne la protection des droits de l'homme sur leur territoire.

101. Les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont été élaborés en vue de promouvoir la dignité de la personne humaine et le règlement des différends par des moyens pacifiques. Or, on constate aujourd'hui que les conflits civils se multiplient et que la tendance est de recourir aux armes pour essayer de les régler. La situation est d'autant plus dangereuse que les armes sont faciles à obtenir. L'État a donc le devoir de faire respecter la loi et l'ordre, à condition que ce soit dans les limites prescrites par le droit international dans les situations de conflit armé. La tâche d'un organe comme la Sous-Commission est précisément de veiller à ce que les mesures prises par les États pour rétablir l'ordre n'aient pas un caractère abusif.

102. Lorsqu'il s'agit de groupes terroristes, la situation est plus préoccupante car ces groupes agissent au mépris total des lois et des individus et ne rendent de comptes à personne. Ce n'est pas parce qu'une cause est juste que des normes différentes doivent être appliquées aux acteurs autres que les États. C'est pourquoi il est temps que la communauté internationale se penche sur la question des agissements des acteurs non étatiques. On demande aux sociétés multinationales de ne pas enfreindre les normes relatives aux droits de l'homme. Alors pourquoi ne pas exiger la même chose des groupes qui luttent avec les armes pour défendre leur cause ? Il ne faut pas oublier que la cause des droits de l'homme est supérieure à toute autre cause.

103. Ce principe étant posé, la communauté internationale ne doit, certes, pas rester indifférente lorsque des millions de personnes sont victimes des agissements de leur gouvernement. Mais les embargos appliqués dans de telles situations ne sont pas sans rappeler les politiques discréditées des anciennes puissances coloniales qui trouvaient tout naturel d'éliminer impitoyablement toute espèce de défi à leur autorité en terre étrangère. Si les sanctions sont parfois nécessaires, leur maintien doit être constamment réévalué en fonction des résultats à atteindre. Qu'il s'agisse des relations entre les personnes ou des relations entre les nations, il y a toujours une place pour la compassion, comme l'a dit Gautama Bouddha, il y a plus de 2 500 ans.

104. Mme HAMPSON dit qu'elle aimerait avoir une liste des situations des pays dont la Commission des droits de l'homme est déjà saisie.

La séance est levée à 13 heures.
